



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b></p> <p><b>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Claire LE BIGOT Tél. : 01.49.55.58.07 Réf. interne : BICMA/CLB/ 05-00465</p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DGAL/SDSPA/C2005-8006</b></p> <p><b>Date: 11 mai 2005</b></p> <p>Classement : SA 163</p>
---	---

Le Ministre de l'agriculture,  
de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité  
à

Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux  
des Services Vétérinaires

et à

Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux  
de l'Agriculture et de la Forêt

Date de mise en application :

Abroge et remplace :

Date limite de réponse :

Nombre d'annexe: 1

Degré et période de confidentialité

**Objet : Réforme de l'identification ovine et caprine**

**Bases juridiques : Règlement 21/2004/CE du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine.**

**MOTS-CLES : Identification – ovin- caprin**

**Résumé :**

La réforme de l'identification ovine et caprine, en application du règlement 21/2004/CE fait l'objet de travaux débutés en janvier 2004. Les dispositions nationales sont maintenant définies et feront l'objet d'un décret et d'un arrêté ministériel d'application. A l'heure actuelle, les textes réglementaires ne sont pas encore publiés. Toutefois les conditions techniques de mise en œuvre, qui figurent dans le document joint en annexe, sont finalisées.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les principes généraux qui devront s'appliquer à partir de la date de mise en œuvre de la réforme et de vous transmettre le document qui sera l'annexe de l'arrêté précité. Cette transmission doit permettre la préparation de la réforme.

**DESTINATAIRES**

<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directions Départementales des Services Vétérinaires</li> <li>- Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt</li> </ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfets</li> <li>- Inspecteurs généraux interrégionaux de la santé publique vétérinaire</li> <li>- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires</li> <li>- Directeur de l'INFOMA</li> </ul>
--	---

# 1. Principes généraux de la réforme de l'identification ovine et caprine

## a) Identification des animaux

L'identification devient pérenne, tout animal est identifié de façon définitive dans son exploitation de naissance et ne change pas d'identification au cours de sa vie (numéro individuel et unique). Le seul détenteur chargé de l'identification proprement dite est de ce fait le détenteur de l'exploitation de naissance, tous les détenteurs (y compris celui de l'exploitation de naissance) étant responsables du maintien de l'identification. La bonne application de l'article L. 221-4 du Code rural (envoi à l'abattoir des animaux non identifiés et retrait de la chaîne alimentaire humaine et animale) est la condition sine qua non à la fiabilité de ce nouveau système.

Tous les animaux doivent être identifiés avec deux repères agréés avant l'âge de 6 mois et en tout état de cause avant la sortie de l'exploitation de naissance. Une unique dérogation est accordée aux animaux destinés à être abattus en France avant l'âge de 12 mois qui peuvent n'être identifiés qu'avec un seul repère.

Pour les animaux identifiés avec deux repères, un système de rebouclage en cas de perte de repère ou si celui-ci est illisible est prévu pour garantir la traçabilité et la conservation du numéro d'identification d'origine.

## b) Document de circulation

Tout mouvement d'ovin et de caprin entre deux exploitations (y compris les centres de rassemblement, les marchés et les abattoirs) doit faire l'objet de la rédaction d'un document de circulation qui doit accompagner les animaux au cours du transport et être conservé par le détenteur de départ, d'arrivée et le transporteur.

En 2005, il s'agira d'un suivi des mouvements par lots (des informations sur le détenteur de départ, d'arrivée et le transporteur et indication uniquement du nombre d'animaux déplacés).

Dès 2008, si l'identification électronique est généralisée, le suivi deviendra individuel avec l'indication des numéros d'identification des animaux déplacés sur les documents de circulation et notification des mouvements par lot à la Base de Données Nationale d'Information (BDNI). Si celle-ci est reconnue opérationnelle, il sera accepté, à condition que la notification des mouvements à la BDNI soit individuelle, que les documents de circulation puissent être supprimés.

## c) Registre

Il n'y a que peu de changements : le registre n'est plus de format imposé mais libre. Toutefois, la date d'identification remplace désormais dans le registre la date de naissance parmi les informations à indiquer et il est possible de compiler les documents de circulation pour constituer la partie mouvements du registre. Enfin, un recensement annuel est effectué dans les exploitations d'élevage.

## d) Base de données nationale

Il s'agit de la BDNI, qui va évoluer en deux étapes :

- En 2005, l'enregistrement des détenteurs est la première priorité. Les informations concernant la liste des repères livrés en exploitation seront intégrés ainsi que le résultat du recensement annuel.
- En 2008, les mouvements par lots devront être notifiés dans les 7 jours et, si l'identification électronique est généralisée et que la BDNI est reconnue comme opérationnelle, les mouvements individuels devront être enregistrés (en plus des informations par lot, il y aura un enregistrement des numéros d'identification individuels des animaux déplacés).

## **e) Gestion des animaux nés avant la date de mise en œuvre de la réforme**

Les animaux nés avant la date de mise en œuvre de la réforme conservent leur identification d'origine (boucle saumon) et ne peuvent être réidentifiés selon la nouvelle réglementation. Pour ce qui est du rebouclage des animaux dont l'origine est indéterminée, la procédure selon laquelle une boucle R avec le numéro de l'exploitation de rebouclage doit leur être apposée afin d'indiquer que la traçabilité est dégradée est conservée jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2006. Ce dispositif, qui permet d'admettre qu'un animal d'origine inconnue puisse être réidentifié et entre dans la chaîne alimentaire ne peut perdurer à terme, d'autant plus qu'il n'est pas admis pour les animaux nés après la date de mise en place de la réforme. Pour autant, afin de pallier les carences d'identification dans certains cheptels, il a été décidé de la conserver encore un an.

## **2. Date d'entrée en application et modalités pratiques de mise en œuvre**

### **a) Date de mise en œuvre**

La date de mise en œuvre de la réforme doit être comprise entre le 9 et le 31 juillet 2005, le 31 juillet étant la date butoir. Le choix de la date de changement de système doit résulter d'une concertation entre la DDSV, la DDAF et les EDE dans le cadre de la délégation de service public dans le domaine de l'identification qui leur est attribué. Il devra être effectué en fonction des contraintes et besoins locaux et du degré d'avancement de mise en place de la réforme dans les départements. Il est demandé que la date d'entrée en application de la réforme qui sera décidée soit indiquée à la DGAL par le DDSV de chaque département.

### **b) La commande des repères**

Un nouveau logiciel de commande de repères est actuellement en cours d'installation dans les EDE afin de prendre en compte les nouvelles dispositions et d'harmoniser les pratiques actuelles. Il sera prêt pour assurer les commandes dès le mois de juillet, avec une finalisation dans les semaines à venir.

Le circuit financier et juridique de commande de repères (procédures d'achat) par les EDE utilisés jusqu'alors est conservé pour la saison 2005-2006. Il sera réorganisé en avril 2006.

### **c) Liste des repères d'identification agréés**

La liste des repères agréés pour la saison 2005-2006 figure en annexe 3 du document fourni en pièce jointe. Il s'agit des repères utilisés jusqu'alors. Il leur est délivré un agrément valable un an, en attendant la mise en place du nouveau système, la saison prochaine. De nouveaux agréments seront délivrés, le cas échéant, en avril ou mai 2006.

## **3. Travaux en cours**

Il est nécessaire que les Commissions Départementales d'Identification soient réunies au plus vite afin de formuler les besoins en terme de repère d'identification et de formaliser les procédures d'achat.

En terme de commande de repère, les bons de commande restent à finaliser dans les départements pour permettre aux éleveurs de passer leur commande afin de recevoir leurs repères début ou mi-juillet en fonction de la date d'entrée en vigueur de la réforme dans chaque département, sachant que la fabrication des boucles nécessite un délai d'un mois.

Les logiciels de commande, en cours d'installation dans les EDE, seront opérationnels pour assurer les premières livraisons (au mois de juillet). Les fonctions informatiques permettant d'assurer la remontée du recensement et le rebouclage à l'identique seront élaborés dans les semaines suivantes, en raison du caractère moins urgent de ces fonctions.

En terme de communication, il est actuellement préparé un premier lot constitué de deux documents de référence, le premier à destination des éleveurs et le second à destination des autres opérateurs, ainsi qu'une présentation powerpoint. Ce lot vous sera distribué dans les jours à venir pour vous permettre de vous informer et d'être en mesure de renseigner si besoin les différents acteurs. Les EDE

sont chargés de la communication auprès de l'ensemble des opérateurs. Un second lot, plus élaboré, suivra dans les semaines à venir.

Dans le cadre de la tutelle des EDE, je remercie les DDAF de bien vouloir transmettre la présente circulaire ainsi que l'annexe du futur arrêté ministériel aux EDE.

Vous voudrez bien me tenir informée des toutes interrogations au sujet de la réforme et des difficultés d'application de ce nouveau système.

Pour le Ministre et par délégation,  
La Directrice Générale de l'Alimentation

Sophie VILLERS

 <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>  <b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ</b>	 <b>INSTITUT DE L'ÉLEVAGE</b> <small>Service Identification et Systèmes d'Informatic 148, rue de Senzy - 79500 Parcé sur Ois Tél.: 01 40 04 52 02 - Fax: 01 40 04 52 99</small>	<b>Identification ovine et caprine</b>	Référence Version Date de rédaction Catégorie Rédacteur(s) Source	IE/RICO/JH/00 1. 09/05/05 Annexe arrêté J. HOLTZ
---	--	--	--	--

# IDENTIFICATION

## DES OVINS ET DES CAPRINS

**Annexe de l'arrêté du ...  
relatif à l'identification des animaux  
des espèces ovine et caprine**

### HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Date de rédaction	Date de validation	Motif	Statut
1	26/04/05	09/05/05	Version précédant la publication de l'arrêté du ... relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine	Annexe arrêté

# SOMMAIRE

<b>HISTORIQUE DES VERSIONS</b>	<b>1</b>
<b>1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE</b>	<b>4</b>
1.1. OBJET DU DOCUMENT	4
1.2. LE CONTEXTE	4
1.3. LES OBJECTIFS DU SYSTÈME D'IDENTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT DES ANIMAUX	5
1.4. LES ACTEURS ET LEURS RESPONSABILITÉS	5
1.4.1. LE MINISTÈRE DE L' AGRICULTURE ET SES SERVICES	5
1.4.2. LES ACTEURS LOCAUX	6
1.4.3. LES DÉTENTEURS D' ANIMAUX	7
1.4.4. LES FABRICANTS	7
1.4.5. L' INSTITUTEUR DE L' ÉLEVAGE	7
<b>2. DÉFINITIONS</b>	<b>9</b>
<b>3. LE MARQUAGE DES ANIMAUX</b>	<b>14</b>
3.1. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES	14
3.1.1 IDENTIFICATION	14
3.1.2. DISPOSITIONS EN CAS DE PERTE DE REPÈRE OU DE REPÈRE DEVENU ILLISIBLE	14
3.1.3. IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE	15
3.2. LE SYSTÈME DE NUMÉROTATION	16
3.2.1. POUR LES REPÈRES D' IDENTIFICATION DES ANIMAUX	16
3.2.2. POUR LES REPÈRES DE REMPLACEMENT PROVISOIRES	16
3.2.3. POUR LES REPÈRES DE REMPLACEMENT À L' IDENTIQUE	17
3.3. GESTION DE LA NUMÉROTATION	17
3.3.1. GESTION DE L' INDICATIF DE MARQUAGE	17
3.3.2. GESTION DU NUMÉRO D' ORDRE	17
<b>4. LES REPÈRES</b>	<b>18</b>
4.1. CARACTÉRISTIQUES DES REPÈRES (ET MATÉRIELS ASSOCIÉS)	18
4.1.1. AGRÉMENT	18
4.1.3. CARACTÉRISTIQUES LIÉES À LA COMMANDE ET À LA POSE DES REPÈRES	19
4.2. LA COMMANDE DE REPÈRES	20
4.2.1. RESPONSABILITÉ DES DÉTENTEURS	20
4.2.2. RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D' ŒUVRE LOCAL	20
4.2.3. RESPONSABILITÉS DES FABRICANTS	21
4.3. POSE DES REPÈRES	21
4.3.1. IDENTIFICATION DES ANIMAUX	21
4.3.2. REMPLACEMENT DE REPÈRES PERDUS OU DEVENUS ILLIBLES	22
<b>5. LE MARQUAGE ET LE MAINTIEN DE L' IDENTIFICATION POUR LES ANIMAUX NÉS ET IDENTIFIÉS AVANT LA DATE D' ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 21/2004/CE</b>	<b>24</b>
5.1. RÈGLES D' IDENTIFICATION	24
5.1.1. POUR LES ANIMAUX NÉS EN FRANCE	24
5.1.2. POUR LES ANIMAUX ÉCHANGÉS AVANT LA DATE D' ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 21/2004 ( NÉS ET IDENTIFIÉS DANS UN PAYS DE L' UE )	25

5.1.3. POUR LES ANIMAUX ÉCHANGÉS APRÈS LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 21/2004 (NÉS ET IDENTIFIÉS DANS UN PAYS DE L'UE)	25
5.1.4. POUR LES ANIMAUX IMPORTÉS D'UN PAYS TIERS	25
<b>5.2. RÈGLES DE MAINTIEN DE L'IDENTIFICATION</b>	<b>26</b>
5.2.1. POUR LES ANIMAUX IDENTIFIÉS STRICTEMENT SELON LA RÉGLEMENTATION « 1997 »	26
5.2.2. POUR LES ANIMAUX SOUMIS AUX CONTRÔLES DE PERFORMANCES OFFICIELS	26
5.2.3. POUR LES ANIMAUX IDENTIFIÉS SELON LA RÉGLEMENTATION « 1997 » ET AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN SUR-BOUCLAGE	27
<b>6. RECENSEMENT DES ANIMAUX</b>	<b>27</b>
<b>7. LE DOCUMENT DE CIRCULATION</b>	<b>27</b>
<b>8. LE REGISTRE D'IDENTIFICATION</b>	<b>29</b>
<b>9. SUIVI DU DISPOSITIF</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>32</b>
TRANCHES D'INDICATIFS DE MARQUAGE OVINS CAPRINS ALLOUÉES À CHAQUE DÉPARTEMENT	32
<b>ANNEXE 2</b>	<b>35</b>
MODÈLE DE DOCUMENT DE CIRCULATION	35
<b>ANNEXE 3</b>	<b>36</b>
RÉPERTOIRE DES MODÈLES DE REPÈRES AGRÉÉS	36
<b>ANNEXE 4</b>	<b>37</b>
DÉNOMINATIONS ET DÉFINITION DES DIFFÉRENTS TYPES DE BOUCLES AGRÉÉES	37
<b>ANNEXE 5</b>	<b>38</b>
RÉPERTOIRE DES COMBINAISONS DE REPÈRES POSSIBLES	38
<b>ANNEXE 6</b>	<b>39</b>
CONSTAT D'UN ANIMAL SANS AUCUNE MARQUE AURICULAIRE	39

# 1. Présentation générale

## 1.1. Objet du document

Ce document est élaboré sous l'autorité du Ministère chargé de l'agriculture. Il est destiné à définir obligations, rôles et missions des différents acteurs vis à vis de la réglementation concernant l'identification et l'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine, qui doit être appliquée à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation européenne.

Cette réglementation s'appuie sur les textes suivants :

- Le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine.
- Les textes français précisant les modalités d'application du règlement (CE) 21/2004 en France :
  - le décret du ... relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
  - l'arrêté du ... relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.

Le système d'identification et d'enregistrement est fondé sur :

- Les moyens d'identification permettant d'identifier chaque animal ;
- Des registres à jour conservés dans chaque exploitation ;
- Des documents de circulation ;
- Une base de données nationale.

## 1.2. Le contexte

En 1992, une directive européenne concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (Directive 92/102/CEE) fixe les grands principes concernant l'identification et l'enregistrement des animaux ; à chaque état membre de fixer les règles spécifiques au niveau national. Pour ce qui est des ovins et des caprins, il s'agit des textes suivants : articles R.\* 653-29 à R.\* 653-39 du Code Rural et arrêtés du 1<sup>er</sup> juin 1987 et 30 mai 1997.

La crise de la fièvre aphteuse de 2001 a montré que la mise en œuvre de la Directive 92/102/CEE devait être améliorée et les systèmes d'identification et d'enregistrement des animaux présents dans les différents Etats membres harmonisés.

C'est la raison pour laquelle l'Union européenne a souhaité fixer, pour les espèces ovine et caprine, des règles à la fois plus strictes et plus homogènes en matière d'identification et d'enregistrement des animaux dans tous les pays membres, un meilleur contrôle de la circulation des animaux à l'intérieur de chaque pays et entre pays, ainsi qu'une centralisation des informations collectées au niveau de chaque Etat. Cela s'est traduit par le Règlement (CE) 21/2004 du 17 décembre 2003, publié au Journal Officiel Européen le 9 janvier 2004. Le règlement s'appliquant 18 mois après sa publication, c'est donc à partir du 9 juillet 2005 que doit être mis en place réglementairement le nouveau dispositif, et ce dans tous les Etats membres.

Enfin, compte tenu des spécificités des espèces ovine et caprine (notamment l'importance des volumes d'animaux lors des mouvements) face aux exigences de l'Europe en matière de traçabilité qu'elle souhaite individuelle à terme, l'idée d'imposer l'identification électronique pour tous les animaux comme solution à ces difficultés a été proposée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2008, sous réserve d'une étude « de faisabilité » préalable dont les résultats devront être soumis à la Commission européenne avant le 30 juin 2006.

### 1.3. Les objectifs du système d'identification et d'enregistrement des animaux

Au travers de la réglementation européenne, précisée par les mesures nationales, qui prévoit :

- un renforcement des règles d'identification ;
- un enregistrement par les détenteurs des informations concernant les mouvements de leurs animaux (par lot en 2005, mouvements individuels en 2008).
- une notification des effectifs recensés (dès 2005) ainsi que des informations sur ces mouvements (à partir de 2008) à une base de données centralisée ;

il s'agit de permettre :

- de connaître de façon immédiate l'exploitation de naissance des animaux ;
- le suivi précis et rapide des animaux afin de prévenir les différents risques sanitaires ;
- la mise en œuvre du principe de conditionnalité des aides communautaires, principe qui se base notamment sur le bon respect des exigences du Règlement 21/2004/CE.

### 1.4. Les acteurs et leurs responsabilités

#### 1.4.1. Le Ministère de l'Agriculture et ses services

Le Ministère chargé de l'agriculture est maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'identification des animaux au niveau national.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) : le Bureau de l'Identification et du Contrôle des Mouvements d'Animaux (BICMA) à la Sous-Direction de la Santé et des Productions Animales (SDSPA) est responsable de la définition et du suivi des aspects réglementaires ; la Mission des Systèmes d'Information (MSI) - secteur Base de Données Nationale de l'Identification (BDNI) – intervient sur le suivi des aspects informatiques, techniques et fonctionnels.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction Générale de l'Administration (DGA) : le Centre d'Ingénierie des Systèmes d'Information (CISI) est responsable la direction du projet et des développements informatiques, le Centre d'étude et de réalisation informatique (CERI) est responsable de l'exploitation.

Les services déconcentrés du Ministère de l'agriculture assurent la surveillance et le contrôle du bon respect des exigences réglementaires.

## 1.4.2. Les acteurs locaux

### 1.4.2.1. Maîtrise d'ouvrage (EDE)

Les Etablissements de l'Elevage reçoivent, de la part du Ministère chargé de l'agriculture, délégation de Maîtrise d'ouvrage des opérations de terrain de l'identification ovine et caprine au niveau de leur circonscription. Ils peuvent être départementaux, interdépartementaux ou régionaux. Ils sont appelés dans le présent document : « EDE ».

A ce titre, ils sont chargés, entre autres, de :

- l'information des détenteurs
  - sur les règles du dispositif ;
  - sur les matériels agréés à acquérir, conformément au « CC Repères » ;
- la formation des agents chargés de l'identification ;
- la construction et la mise à jour d'un fichier des exploitations et des détenteurs d'ovins et caprins conformément au Cahier des charges « détenteurs exploitations » ;
- l'attribution des indicatifs de marquage et des numéros d'identification propres à chaque animal ;
- l'organisation, l'enregistrement et de la validation des commandes de repères agréés réalisées par les détenteurs ;
- la transmission, dans les meilleurs délais, des commandes validées aux fabricants ;
- le contrôle de la conformité de la livraison des matériels expédiés aux détenteurs ;
- la pose de repères pour les animaux importés de pays tiers ;
- la transmission des informations requises par le Ministère chargé de l'agriculture à la BDNI.

### 1.4.2.2. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé par le maître d'ouvrage de la mise en œuvre opérationnelle des dispositions arrêtées par le maître d'ouvrage concernant la l'identification ovine et caprine.

Le maître d'ouvrage local (EDE) peut confier tout ou partie de l'exécution des opérations d'identification des ovins et des caprins à un ou plusieurs organismes qu'il conventionne à cet effet en tant que maître d'œuvre. Il conserve toutefois l'entière responsabilité des opérations déléguées vis-à-vis de l'autorité compétente.

L'EDE peut aussi être le maître d'œuvre local.

Dans le présent document le maître d'œuvre est appelé « **MO** ».

### 1.4.2.3. La Commission Départementale d'identification (CDI)

- Sa composition et les modalités de ses réunions sont définies dans l'arrêté ...
- Son rôle est d'évaluer au moins une fois par an les modalités et l'exécution de l'identification des ovins et des caprins conformément au présent document ;
- Elle a possibilité de proposer des évolutions des modalités d'identification des ovins et des caprins dans les conditions prévues par le présent document.
- Elle a possibilité de proposer et de recommander les modalités d'emballage et d'envoi des commandes de repères.

### 1.4.3. Les détenteurs d'animaux

Les **détenteurs** d'animaux des espèces ovine et/ou caprine sont tenus :

- de se déclarer auprès de l'EDE du département où sont détenus les animaux ;
- d'identifier les animaux nés dans leur **exploitation** selon la réglementation en vigueur ;
- de maintenir en permanence et en toute occasion l'**identification** des animaux qu'ils détiennent ;
- d'informer le MO en cas d'introduction d'un animal importé d'un pays tiers non destiné à l'abattage immédiat ;
- d'accompagner les mouvements d'animaux avec un **document de circulation**, dont un double ou une copie doit être conservée dans l'exploitation de départ et d'arrivée pendant une durée minimum de 5 ans ;
- de tenir à jour le registre d'identification constituant la partie identification et mouvements du registre d'élevage où se trouvent les animaux qu'ils détiennent, celui-ci devant rester accessible à l'autorité compétente, sur demande, pendant une durée minimum de 5 ans, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

### 1.4.4. Les fabricants

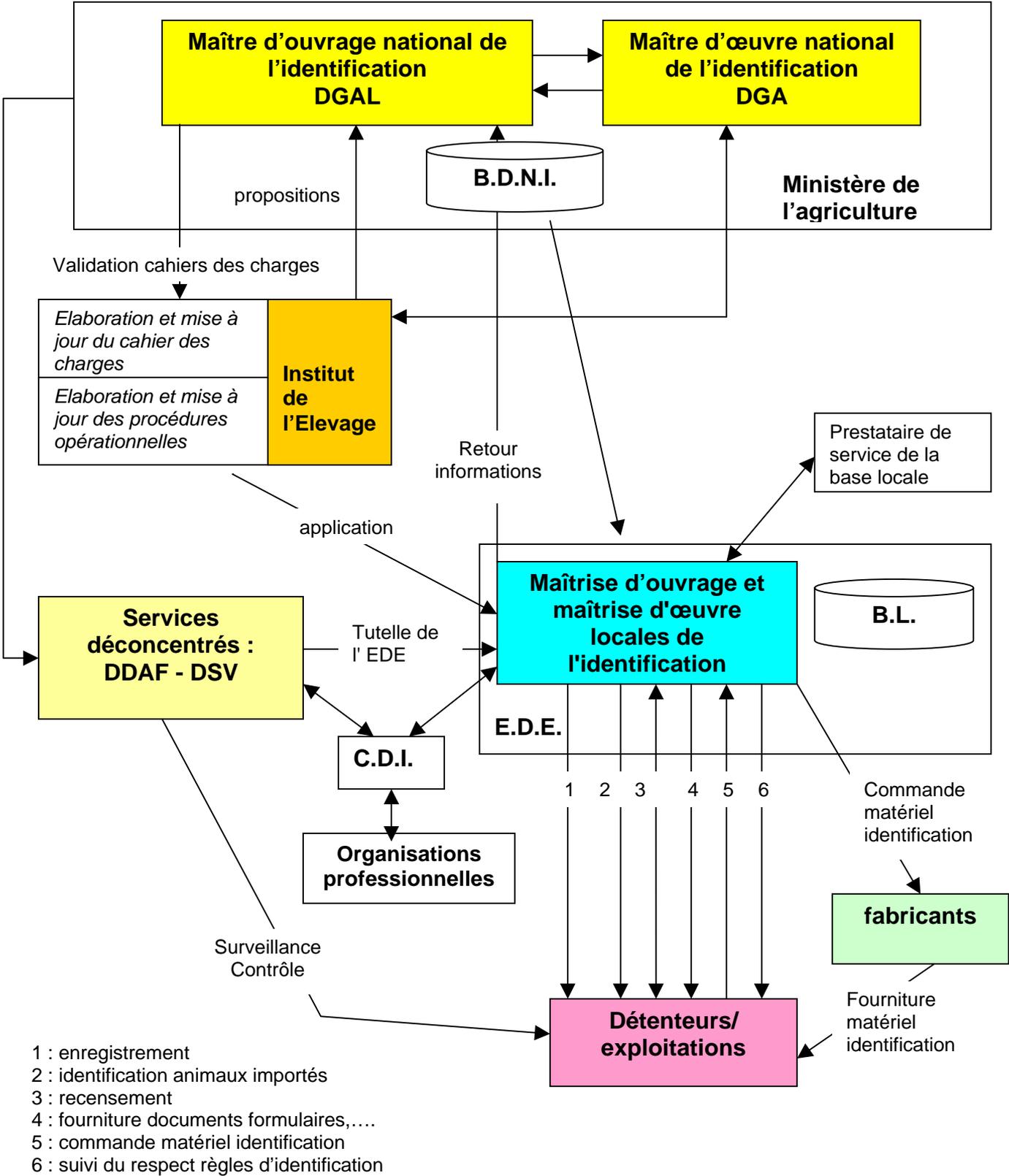
Ils sont responsables de la bonne exécution de la fabrication et de la livraison aux détenteurs des repères et matériels agréés conformément aux commandes qui leur sont transmises par les MO et dans les délais qui leur sont octroyés.

### 1.4.5. L'Institut de l'Élevage

Il est chargé de l'élaboration et de la mise à jour :

- des documents relatifs aux détenteurs/exploitations, à l'identification ovine et caprine, et à l'agrément des repères ;
- des procédures et modes opératoires relatifs aux opérations de terrain.

# Les acteurs et les systèmes informatiques de l'identification ovine et caprine :



## 2. Définitions

### **Animal**

Dans la suite de ce document le terme « animal » sous-entend indistinctement un ovin ou un caprin.

### **Animal dérogatoire**

Animal bénéficiant d'une dérogation réglementaire. Dans le cadre de ce document, il s'agit d'un animal né en France et destiné à l'abattage en France avant l'âge de 12 mois.

### **Animal échangé**

Animal identifié dans un pays membre de l'UE qui a fait l'objet d'au moins un mouvement entre 2 pays de l'UE.

### **Animal importé**

Animal en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.

### **Autorité compétente**

En France, il s'agit du Ministère chargé de l'agriculture.

### **Bon de commande « détenteur »**

Bon de commande qui permet à un **détenteur** de formaliser ses besoins (nature et quantité) de **repères** et autres matériels d'identification.

### **Bon de commande « fabricant »**

Bon de commande qui permet au **MO** de répercuter au fabricant les commandes de repères et autres matériels d'identification exprimées par un **détenteur**.

### **Boucle d'identification**

**Repère d'identification** auriculaire constitué de deux éléments (mâle et femelle), réunis de façon indissociable après perforation du cartilage auriculaire par un dispositif approprié.

### **Centre d'engraissement**

Exploitation (ou partie d'exploitation) d'élevage consacrée spécifiquement ou de façon indépendante à l'activité d'engraissement d'animaux de boucherie, lesquels proviennent d'une ou plusieurs exploitations différentes de celle où a lieu cette activité. Défini comme exploitation d'élevage (type 10) dans le « CCOT détenteurs/exploitations », il y a cependant lieu de distinguer le centre d'engraissement pour des besoins spécifiques à ce document (cf. recensement § 6 et cf. contrôles..... §9) .

### **Centre de rassemblement**

Dans le présent document, un centre de rassemblement est une exploitation (de type 31) dans laquelle des animaux issus de différentes exploitations sont rassemblés en vue de la constitution de lots destinés au commerce national ou international, et dans laquelle les animaux ne peuvent séjourner plus de 30 jours. (Cf. « **CCOT détenteurs/exploitation** »). Il est assimilable à un centre d'allotement.

### **Commande initiale (de repères)**

On désignera par commande initiale la première commande de chaque année (ou de la campagne).

### **Commande complémentaire (de repères)**

On désignera par commande complémentaire la commande de repères pour la 2<sup>ème</sup> oreille, lorsque celle-ci est différée dans le temps par rapport à la commande concernant la première oreille.

### **Commande pluri-annuelle (de repères)**

On désignera par commande pluri-annuelle la commande initiale portant sur des besoins dépassant l'année. Cette possibilité est réservée aux éleveurs naisseurs détenteurs de moins de 10 femelles reproductrices, pour une durée maximum de 2 ans.

### **Commande(s) supplémentaire(s) (de repères)**

On désignera par commande(s) supplémentaire(s) la(les) commande(s) qui sui(ven)t la commande initiale, jusqu'à la commande initiale suivante.

### **Détenteur**

« Toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. » selon le Règlement (CE) 21/2004.

### **Document de circulation**

Document, conforme au modèle défini par le Ministère chargé de l'agriculture, destiné à accompagner chaque déplacement d'animaux. Une copie du document de circulation est archivée dans le registre du détenteur de départ (ou du responsable de l'exploitation dans le cadre d'un marché), du détenteur d'arrivée des animaux (ou du responsable de l'exploitation dans le cadre d'un marché), ainsi que du transporteur.

### **Elevage ou exploitation d'élevage**

Une exploitation d'élevage est une exploitation dans laquelle des animaux sont détenus en vue de la reproduction et/ou de l'engraissement. (Cf. « **CCOT détenteurs/exploitation** »).

### **Eleveur**

Détenteur d'animaux dans une exploitation d'élevage.

### **Exploitation**

« Tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout milieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. » selon le Règlement (CE) 21/2004.

### **Exploitation de transhumance**

Tout établissement, toute construction, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. (Cf. « **CCOT détenteurs/exploitations** »). Ce cas sera traité conformément aux instructions ultérieures en la matière.

### **Fabricant**

Toute société commerciale qui a notamment pour objet social la production de repères d'identification destinés aux animaux des espèces ovine et caprine.

### **Identification**

Processus officiel qui se matérialise par la pose sur un animal de **repère(s) d'identification** portant un code pays et un **numéro national d'identification** ainsi que la tenue et la mise à jour d'un registre par le **détenteur** de l'animal.

### **Indicatif de marquage**

Numéro à 6 chiffres qui permet de faire le lien, au moyen d'une table de correspondance ou d'un fichier, avec le numéro d'exploitation. Il compose la première partie du **numéro d'identification** des ovins et/ou des caprins.

### **Inscriptions « professionnelles »**

Inscriptions spécifiques propres aux opérateurs (éleveurs, opérateurs commerciaux) pour leurs besoins propres, formulées sur la partie mâle des repères d'identification.

## Marché

Les marchés sont des centres de rassemblement particuliers dans lesquels les animaux séjournent généralement moins de 24 heures. Tous les types de marchés sont concernés par ce document, ils représentent les exploitations de type 32 (Cf. « **CCOT détenteurs/exploitation** »)

## Numéro national d'identification

Numéro attribué à chaque animal de façon unique par le **MO**, et dont le format est commun à l'ensemble des animaux du territoire national.

## Numéro d'exploitation

Numéro attribué à chaque exploitation par l'**EDE** et constitué de 8 chiffres précédés du code « FR » selon les dispositions décrites dans le **CCOT détenteurs/exploitations**.

## Numéro d'ordre

Numéro à 5 chiffres qui compose la deuxième partie du numéro d'identification des ovins et/ou des caprins permettant d'identifier un animal individuellement au sein d'une même exploitation. Ce numéro est unique dans le temps. Selon les exploitations, la première position du numéro peut indiquer un millésime.

## Opérateur commercial

« Toute personne physique ou morale

- qui achète et vend directement ou indirectement des animaux à des fins commerciales,
- qui renouvelle régulièrement ces animaux
- et qui, dans un délai maximal de trente jours après l'achat d'animaux, les revend ou les déplace des premières installations vers d'autres installations ou directement vers un abattoir ne lui appartenant pas ».

Les termes « négociant » ou « OP » (organisation de producteurs) pourront être utilisés comme synonyme d'opérateur commercial. (Cf. « **CCOT détenteurs/exploitation** »).

## Paire de boucles

Ensemble de deux **boucles** portées par un même animal sur chacune des oreilles.

## Premier et/ou deuxième repère d'identification

Lorsque un animal doit être identifié avec deux repères pour se conformer à la réglementation, on parlera de 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> repère pour distinguer l'ordre d'apposition.

## Ré-identification

Processus officiel qui se matérialise par la pose, sur un animal déjà identifié selon un processus jugé non compatible avec le dispositif d'**identification** national, d'un **repère d'identification** portant un **numéro national d'identification** ainsi que la mise à jour d'un **registre** par le **détenteur** de l'animal.

Par exemple : cas des animaux importés de pays tiers.

## Re-bouclage

Opération consistant à remplacer un repère perdu ou devenu illisible par un autre repère afin de maintenir l'identification d'un animal selon les règles en vigueur.

Selon le cas, il peut s'agir d'un **repère de remplacement provisoire** ou d'un **repère de remplacement « à l'identique »**.

## Registre d'identification

Registre dont le contenu est défini par le Ministère chargé de l'agriculture. Il est tenu et mis à jour par chaque détenteur d'animaux (ou du responsable de l'exploitation dans le cadre d'un marché), et regroupe notamment les caractéristiques de l'exploitation, le recensement des animaux qui y sont détenus ainsi que leurs mouvements (sauf cas particulier du transporteur)

Pour toutes les exploitations autre que les abattoirs, il représente la partie « identification et mouvement » du registre d'élevage tel que défini dans l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

### Repère d'identification

Repère en matériau inaltérable, infalsifiable, facile à lire et conçu de manière à rester attaché à l'animal sans le faire souffrir. Non-réutilisable sur un autre animal, il comporte au moins comme inscription, et de façon ineffaçable, le code pays et le **numéro national d'identification** officiel. D'autres inscriptions que celles concernant l'identification officielle peuvent y être portées, sous réserve d'un format approprié de repère et qu'elles ne gênent pas la lecture du numéro d'identification officiel.

Les repères d'identification sont par définition agréés par le Ministère chargé de l'agriculture.

### Repère de remplacement provisoire

Repère spécifique, propre au dispositif décrit dans le présent cahier des charges, destiné à être apposé sur un animal qui a perdu l'un de ses deux repères d'identification lui permettant d'attendre dans l'exploitation où il se trouve et dans les délais réglementaires, l'apposition d'un **repère de remplacement « à l'identique »**.

L'apposition d'un repère provisoire implique d'établir un lien documentaire (**registre**) entre le numéro porté par ce repère et le **numéro d'identification** de l'animal.

### Repère de remplacement à l'identique

Repère à utiliser dans le cadre de la procédure générale de re-bouclage destiné à remplacer un repère d'identification suite à sa chute ou à son illisibilité et comportant les mêmes inscriptions officielles que celles du repère d'identification perdu. En outre, il comporte un marquage particulier permettant de le distinguer des repères originaux.

### Repère définitif

Dénomination utilisée dans la réglementation en vigueur jusqu'au ... (arrêté du 30 mai 1997. Art. 7) pour désigner le repère agréé devant être apposé de manière définitive à l'oreille gauche des animaux avant l'âge de 12 mois, et dont les caractéristiques sont décrites dans le « CCOT 97 ».

### Repère temporaire

Dénomination utilisée dans la réglementation en vigueur jusqu'au ... (arrêté du 30 mai 1997. Art. 7) pour désigner le repère agréé devant être apposé à l'oreille gauche des animaux dans un délai maximum de 7 jours après la naissance, dans l'attente de la pose d'un repère définitif avant l'âge de 12 mois. Ses caractéristiques sont décrites dans le « CCOT 97 ».

### Sur-bouclage

Opération qui consiste à ajouter une boucle d'identification officielle à un animal qui est déjà conforme à la réglementation relative à l'identification des ovins et des caprins en vigueur jusqu'au... Cette opération, dans le cadre de ce document, est réservée aux animaux nés avant le ... et identifiés avec une boucle officielle saumon conformément à la réglementation susmentionnée, et auxquels on pose une seconde boucle saumon comportant des informations identiques quant à l'identification.

### Transpondeur électronique

Dispositif qui transmet l'information qu'il a en mémoire lorsqu'il est activé par un émetteur-récepteur. (En langage courant, il est assimilé à puce électronique).

## Lexique des abréviations

**BDNI** : Base de données nationale de l'Identification

**BICMA** : Bureau de l'Identification et du contrôle des mouvements d'animaux (Bureau de la DGAL au Ministère de l'agriculture).

**DGAL** : Direction Générale de l'Alimentation (Direction du Ministère chargé de l'agriculture)

**CCOT 1997** : Cahier des charges des Opérations de Terrain, validé par le Ministère chargé de l'agriculture, lié à l'arrêté du 30 mai 1997 qui régit l'identification ovine et caprine depuis cette date jusqu'à la mise en place du Règlement (CE) 21/2004.

**CC Repères** : Cahier des charges, validé par le Ministère chargé de l'agriculture, définissant les spécifications des repères officiels pour l'identification ovine et caprine.

**CCOT Détenteurs/Exploitations** : Cahier des charges des opérations de terrain, validé par le Ministère chargé de l'agriculture, concernant l'enregistrement des exploitations et des détenteurs dans le cadre de l'identification et de la traçabilité des animaux d'élevage.

**CDI** : Commission Départementale de l'Identification

**CERI** : Centre d'étude et de réalisation informatique (Centre de la DGA)

**CISI** : Centre d'ingénierie des systèmes d'information (Centre de la DGA)

**DDSV** : Direction Départementale des Services Vétérinaires

**DDAF** : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

**DGA** : Direction générale de l'Administration (Direction du Ministère de l'agriculture)

**EDE** : Établissement Départemental de l'Élevage. Dans le présent document, ce terme recouvre également, par souci de simplification, les termes EIE (Etablissement Interdépartemental d'Élevage) et ERE (Etablissement régional d'Élevage).

**MO** : Maître d'œuvre de l'Identification Ovine et Caprine (cf. définitions)

**MSI** : Mission des Systèmes d'Information (DGAL)

## 3. Le marquage des animaux

Cette partie concerne exclusivement les animaux nés, échangés ou importés à compter de la date de mise en application du règlement 21/2004/CE en France.

### 3.1. Rappels réglementaires

#### 3.1.1 Identification

- Tout animal né en France à compter du ... doit être identifié, dans les délais et conditions décrits au § 4.3.1., avec un ou deux repères agréés comportant un numéro d'identification unique tel que défini au § 3.2.1.1.
- Les animaux importés d'un pays tiers doivent être ré-identifiés dans un délai maximum de 14 jours après leur introduction dans l'exploitation de destination selon les modalités décrites au § 4.3.1.1., et en tout état de cause avant qu'il ne la quitte.

Cette ré-identification est réalisée par un agent habilité de l'**EDE** du département où l'animal est introduit pour la première fois.

- Les animaux échangés en provenance d'un autre pays de l'UE à compter de la mise en application du Règlement (CE) 21/2004 en France conservent leur identification d'origine.

#### 3.1.2. Dispositions en cas de perte de repère ou de repère devenu illisible

##### 3.1.2.1. Remplacement « à l'identique »

- Si un animal identifié à l'aide de deux repères a perdu l'un de ses deux repères d'identification ou si celui-ci est devenu illisible, quelque soit sa destination, il doit lui être apposé, en remplacement, un repère comportant le **code d'identification** d'origine ainsi qu'un signe indiquant qu'il s'agit d'un repère de remplacement (cf. « **CC Repères** »). Cette opération doit être effectuée avant que l'animal ne sorte de l'exploitation où il est détenu, sauf dérogation pour l'envoi à l'abattoir (cf. § 3.1.2.2).
- Cette procédure est réservée aux animaux identifiés à l'aide de deux repères.
- Il est interdit d'apposer un deuxième repère de rebouclage à l'identique (N') à un animal destiné à être abattu en France avant l'âge de 12 mois et qui ne serait identifié qu'au moyen d'un seul repère d'identification.
- Si un animal né dans un Etat membre et introduit en France après date de mise en œuvre de la réforme perd un de ses repères, il doit lui être apposé un repère à l'identique, avec son numéro d'origine.

##### 3.1.2.2. Remplacement par un repère provisoire

- Dans l'attente de l'acquisition de **repères de remplacement à l'identique**, en cas de perte d'un des repères d'identification, celui-ci peut être remplacé par un **repère**

**provisoire** de couleur rouge conforme aux spécifications décrites dans le « **CC Repères** », avec une numérotation telle que décrite au § 3.2.2. du présent document.

- Cette disposition est réservée aux animaux identifiés à l'aide de deux repères. Elle n'est valable que pour une période maximum d'un an et tant que l'animal ne quitte pas l'exploitation où il est détenu.
- Une dérogation accordée à titre provisoire est prévue uniquement pour les animaux identifiés à l'aide d'un de leurs repères d'origine et d'un repère de remplacement provisoire. Ces animaux peuvent être uniquement envoyés à l'abattoir identifiés comme tel, quelque soit le lieu de provenance.
- La pose d'une boucle provisoire doit être accompagnée de l'enregistrement, dans le « tableau de re-bouclage » du registre de l'exploitation, du numéro de repère provisoire en liaison avec le numéro d'identification porté par l'animal.
- L'apposition de repères de remplacement provisoire est uniquement réservé au cas où un des deux repères d'origine a été perdu ou est devenu illisible.
- La boucle provisoire est mise à disposition des détenteurs dans une limite définie annuellement sur la base de taux de survie attendus des repères d'identification. En cas de besoin supérieur ou très inférieur exprimé par les détenteurs, le **MO** assurera les contrôles nécessaires.

### 3.1.2.3. Cas d'un animal ayant perdu l'ensemble de ses repères

Tout détenteur est tenu de maintenir l'identification de l'animal qu'il détient. Si l'ensemble des repères d'identification est perdu, la procédure de l'article L. 221.4 du Code Rural s'applique. Si l'enquête prévue ne permet pas de retrouver la traçabilité de l'animal (identification, âge, origine et dernier lieu de détention), l'animal est euthanasié et envoyé à l'équarrissage au frais du détenteur. Si l'enquête permet de retrouver la traçabilité de l'animal, quelque soit le lieu de détention, il est procédé à un rebouclage à l'identique. L'ensemble de la procédure à suivre en cas de constat d'un animal sans aucune marque auriculaire est décrite à l'annexe 5.

### 3.1.3. Identification électronique

L'identification officielle des animaux par des moyens électroniques, de façon volontaire, est possible dans l'attente des dispositions qui seront définies pour sa mise en œuvre telle que prévue dans le Règlement (CE) 21/2004. Cependant elle reste soumise à l'agrément du matériel nécessaire à cet usage.

## 3.2. Le système de numérotation

### 3.2.1. Pour les repères d'identification des animaux

#### 3.2.1.1. Nés en France à partir de la mise en application du Règlement (CE) 21/2004 en France

- Le code d'identification est un numéro à 11 chiffres précédé du code pays de naissance soit FR pour la France.
- Le numéro à 11 chiffres comporte 2 parties :
  - les 6 premières positions correspondent à l'**indicatif de marquage** qui permet de faire le lien, au moyen d'une table de correspondance, avec le N° de l'exploitation de naissance de l'animal.
  - les 5 dernières positions correspondent au numéro d'ordre pour un indicatif de marquage.
- Le **numéro d'identification** est un numéro unique attribué et géré par le **MO** du département dans lequel l'animal est né.

#### 3.2.1.2. Importés à partir de la mise en application du Règlement (CE) 21/2004 en France

- Le code d'identification est composé du **code pays d'origine + code pays FR + n° à 11 chiffres**, structuré de la même façon que pour les animaux nés en France, à savoir :
  - **Indicatif de marquage** de l'exploitation dans lequel l'animal est ré-identifié
  - **N° d'ordre** à 5 chiffres
- Le **numéro d'identification** est un numéro unique attribué et géré par le **MO** du département dans lequel l'animal est introduit.

### 3.2.2. Pour les repères de remplacement provisoires

- Les inscriptions, portées sur la partie femelle de la boucle avec une disposition conforme aux spécifications décrites dans le « **CC Repères** », doivent être les suivantes :
  - pour les animaux détenus dans des exploitations d'élevage : un code comportant le **code pays FR** suivi de l'**indicatif de marquage** de l'exploitation dans laquelle l'animal est re-bouclé + la lettre **R** + un **n° d'ordre à 4 chiffres**
  - pour les animaux détenus par des opérateurs commerciaux : un code comportant le **code pays FR** suivi de l'**indicatif de marquage** de l'exploitation dans laquelle l'animal est re-bouclé + la lettre **C** + un **n° d'ordre à 4 chiffres**.
- Cette numérotation ne constitue pas une identification de l'animal mais établit un lien univoque avec le numéro d'identification de l'animal. Elle est cependant unique au sein de l'exploitation qui la demande.

- Cette numérotation est attribuée et gérée par le **MO** du département dans lequel l'animal est re-bouclé.

### **3.2.3. Pour les repères de remplacement à l'identique**

- Les inscriptions, portées sur la partie femelle de la boucle avec une disposition conforme aux spécifications décrites dans le « **CC Repères** », doivent être les suivantes :
  - Les informations d'identification identiques à celles du repère de première identification ;
  - Un marquage particulier permettant de savoir qu'il s'agit d'un repère de remplacement à l'identique (« **CC Repères** »).

## **3.3. Gestion de la numérotation**

### **3.3.1. Gestion de l'indicatif de marquage**

- L'**EDE** attribue aux exploitations d'élevage et aux centres de rassemblements (exploitation de type 31) détenant des animaux des espèces ovine et/ou caprine un indicatif de marquage unique à 6 chiffres, nécessaire à la composition du numéro inscrit sur les repères d'identification des animaux.

Remarque : un ou plusieurs autres indicatifs de marquage pourra (pourront) être attribué(s) à une exploitation au cas où le numéro d'ordre dépasse les capacités permises par le n° à 5 chiffres.(cf. § 3.2.1.).

- L'indicatif de marquage est commun aux deux espèces ovine et caprine lorsqu'elles sont présentes dans une même exploitation.
- Lorsqu'une exploitation cesse son activité ovine et/ou caprine, l'indicatif de marquage reste affecté à cette exploitation. Ainsi en cas de reprise d'une activité ovine et/ou caprine sur la même exploitation, ce même indicatif de marquage pourra être réactivé.

Cet indicatif n'est en aucun cas réaffecté à une autre exploitation. Néanmoins, pour des indicatifs de marquage attribués mais jamais utilisés après plusieurs années (nombre qui reste à fixer), la possibilité de les réaffecter en cas de besoin pourra être étudiée par le maître d'ouvrage national.

- L'**EDE** de chaque département a la responsabilité de l'affectation de l'indicatif de marquage et de sa correspondance avec le numéro d'exploitation (n° EDE à 8 chiffres).
- L'**EDE** dispose d'une tranche d'indicatifs de marquage affectée à son département (cf. annexe1). Elle est attribuée par la DGAL sur proposition de l'Institut de l'Elevage

### **3.3.2. Gestion du numéro d'ordre**

- Le numéro d'ordre est un numéro compris entre 00001 et 99999 qui exprime, pour un indicatif de marquage donné, un ordre d'attribution à un repère qui sera apposé sur un animal.
- Pour un détenteur qui en fait la demande, le premier chiffre peut être rendu significatif afin d'exprimer le millésime.

- Le **MO** a la responsabilité de la gestion des numéros d'ordre associés à chaque indicatif de marquage dans le respect de la règle d'unicité.

## 4. Les repères

### 4.1. Caractéristiques des repères (et matériels associés)

#### 4.1.1. Agrément

- Le Ministère de l'agriculture agréé les repères proposés par les fabricants selon leur conformité avec les dispositions contenues dans le « **CC Repères** » élaboré par l'Institut de l'Elevage.
- Le répertoire officiel des repères agréés est défini, mis à jour et tenu à la disposition des acteurs de l'identification par l'Institut de l'Elevage.
- Chaque fabricant ne peut proposer plus de 5 modèles agréés simultanément. Un sixième modèle, agréé de façon provisoire pour une durée de 2 ans, pourra être proposé aux détenteurs par un fabricant. Au bout de ce délai et sous réserve d'agrément, si le fabricant souhaite mettre ce nouveau repère sur le marché, il ne pourra le faire qu'en retirant un des 5 modèles précédents.
- Pour toute demande d'agrément, les fabricants doivent déposer un dossier de demande d'agrément qui doit permettre d'évaluer la conformité du projet à la réglementation en la matière et d'apprécier l'adéquation entre la nature de l'activité et les moyens mis en œuvre pour l'exercer. Ce dossier doit comporter, pour chaque modèle déposé à l'agrément :
  - Une partie adressée au Ministère de l'Agriculture, contenant :
    - un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés, original et datant de moins de trois mois ;
    - un courrier de demande d'agrément ;
    - un certificat d'enregistrement de la marque des boucles et pinces pour lesquelles l'agrément est sollicité ;
    - si le demandeur n'a pas lui-même procédé ou fait procéder au dépôt de la marque, il doit, dans l'hypothèse où il fabrique le matériel en cause, apporter la preuve qu'il est concessionnaire de la marque, soit concessionnaire d'une licence de marque ou d'une licence d'exploitation de marque valable pour la totalité du territoire national. Si le demandeur est seulement revendeur, il doit prouver qu'il est titulaire d'un contrat lui conférant en France l'exclusivité de la distribution ;
    - un échantillon de **boucles d'identification**, un échantillon de **boucles de remplacement provisoire** et le matériel de pose proposé. En cas d'agrément, ces échantillons et ce matériel sont conservés par la DGAL.
  - Une partie adressée à l'Institut de l'Elevage, contenant :
    - une copie du dossier transmis au Ministère de l'Agriculture ;
    - des échantillons de **boucles** et de matériel de pose ;

- un échantillon de **repères de remplacement provisoire** ;
- une fiche descriptive des repères avec la représentation et les cotes ;
- la fiche descriptive du matériel ou des matériels de pose préconisés ;
- la liste des précisions suivantes :
  - Matière et adjuvants : référence de la matière et des adjuvants (fiches techniques) ;
  - Marquage : technique de marquage, composition des encres, additifs utilisés ;
  - Inviolabilité : description précise du système d'encliquetage ;
  - Couleur : nature du colorant ;
  - Informatique : moyens disponibles pour réceptionner et archiver les commandes ;
- Les **repères d'identification** agréés sont définis selon leur format et les types d'animaux à qui ils sont destinés, conformément aux spécifications du « **CC Repères** » (cf. annexe 3 , 4 et 5) :
  - La boucle « barrette rigide » : elle ne peut être utilisée que pour les animaux destinés à être abattus avant l'âge maximum de 2 mois. Elle ne comporte que le numéro d'identification officiel. Par nature, elle ne peut comporter d'inscriptions professionnelles.
  - La boucle « barrette souple »: elle peut être utilisée par tous types d'animaux, comme premier ou second repère d'identification. Par nature, elle ne peut comporter d'inscriptions professionnelles..
  - La boucle « pendentif »ou « porte-manteau »: elle peut être utilisée pour tous les types d'animaux comme premier ou second repère d'identification.

L'élément mâle peut différer de l'élément femelle par sa couleur, son format ou ses inscriptions.

Dans le cas de demande par un détenteur d'une couleur de la partie mâle différente de celle de la partie femelle, cette couleur doit être celle définie annuellement dans le « **CC Repères** ».
  - Les « boutons » : ils sont obligatoirement associés à l'identification électronique.
- La couleur de la partie femelle des repères agréés est obligatoirement jaune, en conformité avec le « **CC Repères** ».
- Les repères provisoires sont de format « pendentif » et de couleur rouge. La partie mâle est vierge d'inscriptions.

#### **4.1.3. Caractéristiques liées à la commande et à la pose des repères**

- Les combinaisons repère1 (oreille gauche) x repère2 (oreille droite) sont limitées aux possibilités indiquées en annexe 5.
- Lors d'une commande, simultanée ou en deux temps, d'une paire de repères d'identification, les demandes particulières concernant couleur et inscriptions professionnelles sur la partie mâle pourront être différentes de l'un à l'autre.
- Un détenteur éleveur naisseur s'engage vis-à-vis d'un modèle choisi par lui (format, fabricant) pour une année entière.

## 4.2. La commande de repères

### 4.2.1. Responsabilité des détenteurs

- Chaque détenteur :
  - formalise ses besoins en repères et matériel d'identification auprès du **MO**. Il utilise pour cela les moyens (bons de commande) qui sont mis à disposition par celui-ci ;
  - est responsable de l'utilisation des repères qu'il a commandés, conformément au présent document.
- Un détenteur peut commander à l'avance les repères d'identification qui lui sont nécessaires annuellement. Seuls les détenteurs de moins de 10 femelles reproductrices peuvent commander des repères correspondant aux besoins de 2 années maximum. En cas de besoin, des **commandes supplémentaires** peuvent être effectuées en cours d'année. Un éleveur naisseur peut commander les 2 repères d'identification d'un animal de façon dissociée (commande « différée » ou « en 2 temps »).
- La commande de repères d'identification initiale est réservée aux détenteurs d'animaux reproducteurs dans les exploitations d'élevage.
- Un détenteur d'animaux dans un centre de rassemblement ne peut commander que des repères de remplacement provisoires « C ».
- Un détenteur d'animaux dans une exploitation d'élevage ne peut commander que des repères de remplacement provisoires « R ».
- La commande de repères de remplacement à l'identique est autorisée pour l'ensemble des détenteurs à l'exclusion des marchés, des transporteurs et des abattoirs.

### 4.2.2. Responsabilité du Maître d'œuvre local

Le **MO** :

- communique, au moins une fois par an, les éléments et moyens permettant aux détenteurs d'ovins et/ou de caprins de passer commande des repères qui leur sont nécessaires :
- s'assure de la conformité et de la cohérence des commandes de matériels d'identification officielle qui lui sont adressées par les détenteurs, vis-à-vis :
  - de la liste des modèles agréés et des appariements de matériels recommandés ;
  - du respect de la règle d'unicité dans le temps des numéros d'identification commandés par les détenteurs ;
  - de l'adéquation du nombre de repères commandés par rapport aux effectifs déclarés conformément aux dispositions prévues au § 3.1.2. et selon les différents types d'exploitations ;
  - de l'adéquation des repères commandés avec le type d'animaux détenus.
- répercute au(x) fabricant(s) les commandes des détenteurs, dans un délai maximum de 30 jours après réception de celles-ci.

- répercute au(x) fabricant(s) les commandes des détenteurs, dans un délai maximum de 2 jours après réception de celles-ci, quant il s'agit d'une commande en urgence.
- contrôle la conformité du matériel fourni par les fabricants aux détenteurs par rapport au matériel commandé.
- transmet à la base de données nationale, sous le format défini par le maître d'œuvre national, les informations relatives aux commandes de repères.

Pour satisfaire ces exigences, le **MO** utilise une base de données informatisée dont le cahier des charges est défini par l'Institut de l'Élevage.

### 4.2.3. Responsabilités des fabricants

Les fabricants :

- assurent la fabrication des repères en conformité avec les dispositions du « **CC Repères** ».
- assurent l'expédition du matériel commandé aux détenteurs dans un délai maximum de 30 jours à partir de la transmission de la commande par le **MO**.
- assurent l'expédition du matériel commandé aux détenteurs dans un délai maximum de 2 jours à partir de la transmission de la commande par le **MO**, quant il s'agit d'une commande en urgence.
- fournissent aux **MO**, aux fins de vérification de la conformité entre les commandes des détenteurs et les matériels d'identification qui leur sont livrés, un double du bon de livraison des matériels.

## 4.3. Pose des repères

### 4.3.1. Identification des animaux

#### 4.3.1.1. Règles générales

- Les détenteurs d'animaux dans les exploitations d'élevage assurent la pose des repères nécessaires à l'identification des animaux nés dans leur exploitation et au maintien de l'identification de tous les animaux qu'ils détiennent.
- Les autres détenteurs (sauf abattoir) assurent le maintien de l'identification des animaux qu'ils détiennent.
- Pour les animaux importés d'un pays tiers qui ne sont pas abattus dans un délai de 5 jours après leur entrée sur le territoire national :
  - Le détenteur qui introduit ces animaux dans son exploitation est tenu d'en alerter l'**EDE** de son département dans un délai de 2 jours ouvrables.
  - A la suite de quoi l'**EDE** est tenu de faire identifier ces animaux par un de ses agents habilités avec des repères agréés, conformément aux dispositions du § 3.2.1.2., dans un délai maximum de 12 jours après que l'**EDE** en ait été alerté.

#### 4.3.1.2. Délais de pose

- Conformément à l'arrêté du .. tout animal doit être identifié dans un délai de 6 mois à partir de sa naissance et en état de cause avant qu'il ne quitte l'exploitation dans laquelle il est né :
  - soit avec 2 **repères d'identification** quelle que soit sa destination ;
  - soit, par dérogation, avec un seul **repère d'identification** dans le seul cas où il est destiné à être abattu en France avant l'âge de 12 mois.

#### 4.3.1.3. Mode de pose

- Dans le cas où les deux repères d'identification ne sont pas posés simultanément, le premier repère apposé est situé à l'oreille gauche.

#### 4.3.1.4. Gestion des anomalies de pose

- Le détenteur, en cas d'anomalie de pose d'un repère d'identification (erreur d'appariement, encliquetage à vide,...) doit :
  - lorsque le cas survient lors de la pose du premier repère d'identification, remplacer celui-ci par un autre repère d'identification et noter dans le **registre** le **numéro d'identification** du repère inutilisable,
  - lorsque le cas survient lors de la pose du second repère d'identification, remplacer celui-ci par une boucle provisoire puis procéder à un **re-bouclage « à l'identique »** conformément aux dispositions du § 3.1.2. du présent document.

### 4.3.2. Remplacement de repères perdus ou devenus illisibles

	Abattage en France avant 12 mois. Aucun échanges / aucun export	Abattage en France avant 12 mois ou envoi à l'export ou vers un Etat membre de l'UE	Animal destiné à la reproduction
	Agneau/chevreau considéré comme dérogame	Animal considéré comme non dérogame	
L'animal doit porter, à partir de l'âge de 6 mois'	1 boucle N	2 boucles N/N	2 boucles N/N
L'animal vient de perdre	1 boucle N	boucle N	1 boucle N
Il lui reste	Rien	N	N
Elevage de naissance	Rebouclage avec une boucle N	L'animal doit avoir deux boucles N (ou N/N') - <b>Si abattage en France avant l'âge de 12 mois</b> , l'animal peut ne pas être rebouclé, il devient alors dérogame et ne peut ni être échangé ni être exporté ; - <b>Si export ou échanges ou s'il y a</b>	L'animal doit avoir deux boucles N (ou N/N') - <b>Si envoi à l'abattoir</b> , pose d'une boucle provisoire R, l'animal devient N/R et peut être envoyé à l'abattoir identifié comme tel. Un lien doit être effectué sur le registre entre n° provisoire et n°

		<p><b>nécessité que l'animal soit toujours non dérogetaire</b> : commande et pose boucle N' (remplacement à l'identique), l'animal ne pouvant sortir de l'exploitation que s'il porte deux boucles N (ou N/N'). Une boucle R peut être posée dans l'attente de la pose d'une boucle N'. Un lien doit être effectué sur le registre entre n° provisoire et n° d'identification d'origine.</p>	<p>d'identification d'origine.</p> <p>- <b>Si envoi dans une autre exploitation qu'un abattoir</b>, commande et pose boucle N' (remplacement à l'identique), l'animal ne pouvant sortir de l'exploitation que s'il porte deux boucles N (ou N/N'). Une boucle R peut être posée dans l'attente de la pose d'une boucle N'. Un lien doit être effectué sur le registre entre n° provisoire et n° d'identification d'origine.</p>
<p><b>Elevage autre que de naissance</b></p>	<p>Pas de re-bouclage possible → euthanasie et envoi à l'équarrissage sauf si enquête et traçabilité retrouvée</p>	<p>Un animal ne peut être acheté que s'il a ses 2 boucles N (ou N/N')</p> <p>- <b>Si abattage en France avant l'âge de 12 mois</b>, l'animal peut ne pas être rebouclé, il devient alors dérogetaire et ne peut ni être échangé ni être exporté ;</p> <p>- <b>Si export ou échanges ou s'il y a nécessité que l'animal soit toujours non dérogetaire</b>, commande et pose boucle N' (remplacement à l'identique), l'animal ne pouvant sortir de l'exploitation que s'il porte deux boucles N (ou N/N'). Une boucle R peut être posée dans l'attente de la pose d'une boucle N'. Un lien doit être effectué sur le registre entre n° provisoire et n° d'identification d'origine.</p>	<p>Un animal ne peut être acheté que s'il a ses 2 boucles N (ou N/N')</p> <p>- <b>Si envoi à l'abattoir</b>, pose d'une boucle provisoire R, l'animal devient N/R et peut être envoyé à l'abattoir identifié comme tel. Un lien doit être effectué sur le registre entre n° provisoire et n° d'identification d'origine.</p> <p>- <b>Si envoi dans une autre exploitation qu'un abattoir</b>, commande et pose boucle N' (remplacement à l'identique), l'animal ne pouvant sortir de l'exploitation que s'il porte deux boucles N (ou N/N'). Une boucle R peut être posée dans l'attente de la pose d'une boucle N'. Un lien doit être effectué sur le registre entre n° provisoire et n° d'identification d'origine.</p>
<p><b>Opérateur commercial (différent d'un élevage)</b></p>	<p>Pas de re-bouclage possible → euthanasie et envoi à l'équarrissage sauf si enquête et traçabilité retrouvée</p>	<p>Un animal ne peut être acheté que s'il a ses 2 boucles N (ou N/N')</p> <p>- <b>Si abattage en France avant l'âge de 12 mois</b>, l'animal peut ne pas être rebouclé, il devient alors dérogetaire et ne peut ni être échangé ni être exporté ;</p> <p>- <b>Si export ou échanges ou s'il y a nécessité que l'animal soit toujours non dérogetaire</b>, pose d'une boucle N' (remplacement à l'identique), l'animal ne pouvant sortir de l'exploitation que s'il porte deux boucles N (ou N/N'). Une boucle C peut être posée dans l'attente de la pose d'une boucle N'. Un lien doit être effectué sur le registre entre n° provisoire et n° d'identification d'origine.</p>	<p>Un animal ne peut être acheté que s'il a ses 2 boucles N (ou N/N')</p> <p>- <b>si envoi à l'abattoir</b>, pose d'une boucle provisoire C, l'animal devient N/C et peut être envoyé à l'abattoir identifié comme tel. Un lien doit être effectué sur le registre entre n° provisoire et n° d'identification d'origine.</p> <p>- <b>si envoi dans une autre exploitation qu'un abattoir</b>, pose d'une boucle N' (remplacement à l'identique), l'animal ne pouvant sortir de l'exploitation que s'il porte deux boucles N (ou N/N'). Une boucle C peut être posée dans l'attente de la pose d'une boucle N'. Un lien doit être effectué sur le registre entre n° provisoire et n° d'identification d'origine.</p>
<p><b>Transport</b></p>	<p>Pas de re-bouclage possible → euthanasie et envoi à l'équarrissage sauf si enquête et traçabilité retrouvée</p>	<p>Chargement que d'un animal N/N, N/N'</p>	<p>Chargement que d'un animal N/N ou N/N'</p> <p><b>sauf si transport vers l'abattoir → animaux N/C et N/R acceptés</b></p>

<b>Abattoir</b>	Animal identifié à l'aide d'un seul repère N accepté	<b>Ne sont acceptés à l'abattoir que les animaux : N/N, N/N'</b>	<b>Ne sont acceptés à l'abattoir que les animaux : N/N, N/N', N/C, N/R</b>
-----------------	--	--	--

<sup>1</sup> l'âge de 6 mois est l'âge réglementaire maximum de marquage des animaux (sauf par dérogation pour les animaux destinés à être abattus avant l'âge de 12 mois). Toute liberté est laissée à l'éleveur de procéder à l'identification de ses animaux à un âge inférieur à 6 mois, au quel cas les dispositions sont identiques.

## 5. Le marquage et le maintien de l'identification pour les animaux nés et identifiés avant la date d'entrée en vigueur du Règlement 21/2004/CE

### 5.1. Règles d'identification

#### 5.1.1. Pour les animaux nés en France

- Avant la mise en application du Règlement (CE) 21/2004, les animaux ont été identifiés avec un repère agréé (Cf. « **CC Repères** ») à l'oreille gauche, soit un repère « temporaire », soit un repère « définitif » selon la réglementation en vigueur (art. R.\* 653-29 à R.\* 653-39 du Code Rural et arrêtés du 30 mai 1997 et du 1<sup>er</sup> juin 1987) et les dispositions prises par la **CDI** du département où l'animal a été identifié.

Le numéro d'identification porté par le repère est composé de la manière suivante :

**code FR**  
**n° d'exploitation EDE à 8 chiffres**  
**n° d'ordre à 4 ou 5 chiffres**

- A partir de la date de mise en application du Règlement (CE) 21/2004, les animaux identifiés avant cette date et toujours vivants ne peuvent être ré-identifiés selon la nouvelle réglementation. Aussi :
  - Les animaux qui ont été identifiés avec une **boucle « définitive »** agréée gardent leur repère. Afin de sécuriser le système d'identification face au risque de perte, leur détenteur peut procéder à un **sur-bouclage** en leur apposant une deuxième **boucle « définitive »** saumon comportant un numéro identique à celui du premier repère, selon les modalités de numérotation décrites au point précédent.

L'EDE est responsable de la gestion des repères de **sur-bouclage**.

- Pour les animaux qui ont été identifiés avec un repère temporaire agréé, leur détenteur est tenu de le remplacer par un « **repère définitif** » agréé avant l'âge de 12 mois. A la demande du détenteur, un **sur-bouclage** est possible.

Dans le cas de perte du repère temporaire hors de l'exploitation de naissance, les principes du Code Rural (Article L . 221-4) s'appliquent de manière identique.

- Le MO est responsable de la gestion de ces repères.

### **5.1.2. Pour les animaux échangés avant la date d'entrée en vigueur du Règlement 21/2004 (nés et identifiés dans un pays de l'UE )**

- Avant la mise en application du Règlement (CE) 21/2004, les animaux ont été ré-identifiés, selon la réglementation en vigueur (art. R.\* 653-29 à R.\* 653-39 du Code Rural et arrêtés du 30 mai 1997 et du 1<sup>er</sup> juin 1987), par un agent habilité de l'**EDE** avec un repère (Cf. « **CC Repères** » de couleur saumon à l'oreille gauche comportant l'inscription suivante :

**N° département importateur + n° série à 2 chiffres**  
**« ECHANGE »**  
**n° d'ordre à 4 chiffres**

- A partir de la date de mise en application du Règlement (CE) 21/2004, les animaux toujours vivants ainsi identifiés ne peuvent être ré-identifiés selon la nouvelle réglementation.

### **5.1.3. Pour les animaux échangés après la date d'entrée en vigueur du Règlement 21/2004 (nés et identifiés dans un pays de l'UE)**

- Pour les animaux nés et identifiés dans un autre Etat membre de l'UE avant la date d'entrée en vigueur du Règlement 21/2004 et introduits en France après cette date, on distingue deux cas :
  - les animaux identifiés avec 2 boucles portant chacune le code pays et un numéro d'identification ne sont pas ré-identifiés : ils gardent leur identification d'origine.
  - les animaux qui ne sont pas identifiés avec 2 boucles portant chacune le code pays et un numéro d'identification doivent être ré-identifiés selon les dispositions du § 5.1.2
- Les animaux nés et identifiés en France avant la date d'entrée en vigueur du Règlement 21/2004 et expédiés vers un autre Etat membre après cette date conservent leur identification d'origine. Ils ne peuvent être ré-identifiés selon la nouvelle réglementation.

### **5.1.4. Pour les animaux importés d'un pays tiers**

- Avant la mise en application du Règlement (CE) 21/2004, les animaux ont été ré-identifiés, selon la réglementation en vigueur (art. R.\* 653-29 à R.\* 653-39 du Code Rural et arrêtés du 30 mai 1997 et du 1<sup>er</sup> juin 1987), par un agent habilité de l'**EDE** avec un repère de couleur saumon à l'oreille gauche comportant l'inscription suivante :

**N° département importateur + n° série à 2 chiffres**  
**« IMPORT »**  
**n° d'ordre à 4 chiffres**

- A partir de la mise en application du Règlement (CE) 21/2004, les animaux toujours vivants ainsi identifiés ne peuvent être ré-identifiés selon la nouvelle réglementation.

## 5.2. Règles de maintien de l'identification

### 5.2.1. Pour les animaux identifiés strictement selon la réglementation « 1997 »

- A compter de la mise en application du Règlement (CE) 21/2004, en cas de perte du repère unique d'identification :
  - En règle générale, un animal doit être re-bouclé avec une boucle dite boucle « R 97 » (Cf. « **CC Repères** »), de couleur saumon et comportant :

**code FR**  
**n° EDE à 8 chiffres de l'exploitation où s'opère le re-bouclage**  
**R + n° d'ordre à 3 chiffres**

- Dans tous les cas la numérotation est attribuée et gérée selon la règle d'unicité par le MO IOC du département dans lequel l'animal est identifié ou re-bouclé.
- **A compter du 1<sup>er</sup> mai 2006**, en cas de perte du repère unique d'identification, la procédure précédente sera désormais interdite et les dispositions de l'article L .221-4 du Code Rural s'appliqueront (cf. § 3.1.2.3).

### 5.2.2. Pour les animaux soumis aux contrôles de performances officiels

- Un animal soumis à contrôles de performances officiels doit posséder, selon le dispositif antérieur, deux repères d'identification, dont au moins un comportant le n° officiel d'identification. A partir la mise en application du Règlement (CE) 21/2004, en cas de perte d'un repère comportant le numéro officiel d'identification, le détenteur a la possibilité de poser une boucle « R97 » dans l'attente d'une commande de boucle de re-bouclage à l'identique (suppression des **boucles « RI1 »** et « **RI2** » définies dans les Cahiers des charges des règles applicables aux animaux soumis aux contrôles de performances officiels pour les caprins, les ovins allaitants et les ovins laitiers).
  - boucle « R 97 » (Cf. « **CC Repères** »), de couleur saumon et comportant :

**code FR**  
**n° EDE à 8 chiffres de l'exploitation où s'opère le re-bouclage**  
**R + n° d'ordre à 3 chiffres**

La numérotation de la boucle « R97 » et sa gestion sont effectuées selon la règle d'unicité par le MO IOC du département dans lequel l'animal est identifié ou re-bouclé.

### **5.2.3. Pour les animaux identifiés selon la réglementation « 1997 » et ayant bénéficié d'un sur-bouclage**

- A compter de la mise en application du Règlement (CE) 21/2004, en cas de perte de l'un des deux repères d'identification un animal peut être re-bouclé à l'identique avec un repère portant le n° d'identification d'origine de l'animal.
- Le **MO** est chargé de la validation et de la gestion de la commande de ce type de repère.

## **6. Recensement des animaux**

- Le règlement (CE) n° 21/2004 prévoit un recensement annuel des animaux présents dans les exploitations d'élevage.
- Le **MO** est chargé d'organiser ce recensement annuel et de transmettre avant le 31 juillet de chaque année (à partir de l'année 2006) les informations recueillies à l'autorité compétente qui aura préalablement défini la forme sous laquelle doivent lui être transmises ces données. Selon le règlement européen, tout détenteur doit transmettre les informations relatives au recensement dans un délai de 30 jours après que la demande lui a été transmise par le **MO**.
- Le recensement doit faire apparaître, pour chaque espèce, et par type de production (lait ou viande) les informations suivantes :
  - Pour les exploitations d'élevage
    - l'effectif reproducteur âgé de plus de 6 mois au 1<sup>er</sup> janvier (année n).
    - le nombre d'animaux nés dans les 12 mois de l'année civile précédente (année n-1).
  - Pour les centres d'engraissement (exploitations d'élevage spécialisées dans l'engraissement des jeunes animaux à destination de la boucherie) :
    - le nombre d'animaux engraisés au cours des 12 mois de l'année civile précédente (année n-1).

## **7. Le document de circulation**

- Le document de circulation est une obligation du règlement (CE) N° 21/2004 (Art. 6). Un double ou une copie de celui-ci peut constituer la partie « mouvements » du registre d'identification prévu dans ce même règlement. Il peut également constituer la partie « mouvements » du registre prévue à l'annexe VI de l'arrêté du 24 novembre 1999 relatif à la protection des animaux en cours de transport.
- Il doit être conservé 5 ans s'il s'agit de la partie « mouvements » du registre d'identification. En revanche, s'il n'est pas utilisé pour constituer la partie « mouvements » du registre d'identification, il peut n'être conservé que 3 ans.
- Il ne s'applique pas aux mouvements de transhumance.
- Aussi le document de circulation (cf. annexe 2) doit-il contenir les informations suivantes concernant :

Annexe de l'arrêté Identification Ovine et Caprine	Page 27 sur 40	 République Française	
---	----------------	--	---

- le détenteur ou l'exploitation au départ (ou chargement) des animaux :
  - N° d'exploitation ;
  - Nom et prénom ou raison sociale du détenteur (ou le responsable de l'exploitation dans le cas d'un marché) ;
  - Adresse du détenteur ou de l'exploitation ;
  - Type d'exploitation ou de détenteur (élevage, opérateur commercial, centre de rassemblement, marché) ;
  - Date et heure de départ des animaux ;
  - Nombre d'animaux par espèce ;
  - Signature du détenteur (ou cachet du responsable d'exploitation dans le cas d'un marché) ;
- le transport et le transporteur :
  - Nom ou raison sociale du transporteur ;
  - N° d'agrément du transporteur ;
  - N° d'immatriculation du véhicule ou de la partie du véhicule servant au transport des animaux ;
  - Signature du transporteur.
- le détenteur ou l'exploitation à l'arrivée (ou déchargement) des animaux :
  - N° d'exploitation ;
  - Nom et prénom ou raison sociale du détenteur (ou le responsable de l'exploitation dans le cas d'un marché) ;
  - Adresse du détenteur ou de l'exploitation ;
  - Type d'exploitation ou de détenteur (élevage, opérateur commercial, centre de rassemblement, marché, abattoir, équarrissage) ;
  - Date et heure d'arrivée des animaux ;
  - Nombre d'animaux par espèce ;
  - Signature du détenteur (ou cachet du responsable d'exploitation dans le cas d'un marché ou d'un abattoir) ;
- Le détenteur de départ ou le responsable de l'exploitation de départ (dans le cas d'un marché) a la responsabilité de renseigner le document de circulation et de le remettre signé au transporteur. En cas de différence entre le nombre d'animaux au départ et à l'arrivée, c'est le nombre de départ qui a valeur d'information au titre de l'identification.
- Le transporteur et le détenteur d'arrivée ou le responsable de l'exploitation d'arrivée ont pour obligation de le renseigner à leur tour, de le signer et d'en garder copie.
- Chaque détenteur, responsable d'exploitation dans le cas d'un marché et transporteur s'engage, par sa signature ou son cachet (dans le cas d'un marché ou d'un abattoir)) sur les informations qui le concernent.
- Le **MO** est habilité à fournir des documents de circulation vierges aux détenteurs qui lui en font la demande.
- Les détenteurs peuvent éditer et utiliser un document qui leur est propre pour autant :
  - d'une part, qu'il contienne, et de façon distincte, les informations et éléments indiqués ci-dessus.
  - d'autre part de respecter le modèle présenté en annexe du présent document, la taille pouvant varier dans la limite de lisibilité. A cette fin, une taille minimale des caractères utilisables sera définie ultérieurement.

- enfin, qu'il soit bien renseigné et visé par le détenteur de l'exploitation de départ des animaux (ou le responsable de l'exploitation dans le cas d'un marché)

## 8. Le registre d'identification

- Le registre d'identification est une obligation du règlement (CE) N° 21/2004 (Art. 5) et constitue la partie « identification et mouvements » du registre d'élevage tel que défini dans l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage. Il concerne toutes les exploitations où sont détenus des animaux.
- Pour les informations propres à l'identification et aux mouvements d'animaux, le registre doit contenir :
  - d'une part, quelques soient les types d'exploitations, celles concernant les caractéristiques de l'exploitation :

pour l'exploitation :

    - numéro d'exploitation ;
    - nom ;
    - adresse ;
    - commune et code postal.

pour le détenteur :

    - forme juridique ;
    - nom ;
    - adresse ;
    - commune et code postal.
  - d'autre part :
    - *pour les exploitations d'élevage naisseur :*
      - le recensement tel que prévu au § 6 ;
      - un double ou une copie de tous les documents de circulation ;
      - une liste des repères livrés sur laquelle doit être précisé la date de pose de chacun des repères (le carnet de naissance lorsque celui-ci est tenu de façon régulière est autorisé mais les dates d'identification doivent être mentionnées) ;
      - le tableau du remplacement des repères donnant la correspondance entre les numéros des boucles provisoires et les numéros des animaux concernés ainsi que la date de pose des repères de remplacement provisoire et de remplacement à l'identique.
    - *pour les exploitations d'élevage spécialisées dans l'engraissement des animaux de boucherie (centres d'engraissement)*
      - Le dénombrement des animaux engraisés lors de l'année n-1 ;
      - un double ou une copie de tous les documents de circulation ;
      - le tableau du remplacement des repères donnant la correspondance entre les numéros des boucles provisoires et les numéros des animaux concernés ainsi que la date de pose des repères de remplacement provisoire et de remplacement à l'identique.

- *pour les centres de rassemblement* :
  - Le dénombrement des animaux entrés dans le centre lors de l'année n-1 ;
  - un double ou une copie de tous les documents de circulation ;
  - le tableau du remplacement des repères donnant la correspondance entre les numéros des boucles provisoires et les numéros des animaux concernés ainsi que la date de pose des repères de remplacement provisoire et de remplacement à l'identique.
- *pour les marchés*
  - un double ou une copie de tous les documents de circulation.
- Le registre d'identification est d'un format libre pour autant qu'il contienne toutes les informations décrites au point précédent.  
Cependant un format standard peut être mis à disposition des détenteurs, à leur demande, par le **MO**.
- Le registre doit être conservé au minimum 5 ans (cf. § 7 pour le cas particulier des documents de circulation).
- La mise à jour du registre est de la responsabilité du détenteur (ou du responsable d'exploitation dans le cas d'un marché).
- Cas particuliers :
  - Dans le cas des opérateurs commerciaux, il peut s'agir du registre fiscal si toutes les informations présentes sur les documents de circulation sont enregistrées dans le registre fiscal ; les dits documents peuvent alors être conservés uniquement 3 ans. Dans le cas où toutes ces informations ne sont pas enregistrées dans le registre fiscal, les documents de circulation doivent être conservés 5 ans.
  - Dans le cas des abattoirs, un double ou une copie de tous les documents de circulation doit être conservé au minimum pendant 5 ans. Toutefois, si toutes les informations figurant sur les dits documents sont enregistrées dans la base de données de l'abattoir, les documents de circulation peuvent dans ce cadre n'être conservés que 3 ans.

## 9. Suivi du dispositif

- La formation et l'information des détenteurs est effectuée au travers des MO IOC avec l'appui de l'Institut de l'Élevage
  - Mise à disposition de documents appropriés
- L'**EDE** évalue régulièrement le fonctionnement du dispositif mis en place dans sa zone d'intervention en contrôlant notamment :
  - la bonne réalisation des opérations qu'il a déléguées à un ou des M. O.
  - la connaissance des règles et la bonne réalisation par les détenteurs des opérations qui lui incombent

- A cet effet, l'**EDE** :
  - habilite et contrôle du travail des agents pour effectuer le repérage des animaux étrangers introduits dans sa zone d'intervention avec les moyens nécessaires ;
  - contrôle l'adéquation entre recensement et repères diffusés ;
  - assure un suivi des commandes ;
  - assure un suivi documentaire de la tenue des repères selon un protocole qui sera défini ultérieurement ;
  - assure la remontée des informations nécessaires vers la **Base de Données Nationale d'Identification**.
- L'Institut de l'Élevage, chargé de la rédaction du présent document, est habilité à recevoir les remarques pour y apporter les améliorations nécessaires.

## Annexe 1

### Tranches d'indicatifs de marquage ovins caprins allouées à chaque département

Le tableau ci-dessous donne les tranches utilisables pour chaque département.  
Les numéros non alloués jusqu'à 699 999 constituent une réserve nationale.

Département	taille tranche	début	fin
01 AIN	5 000	100 000	104 999
02 AISNE	5 000	105 000	109 999
03 ALLIER	10 000	110 000	119 999
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	5 000	120 000	124 999
05 HAUTES-ALPES	5 000	125 000	129 999
06 ALPES-MARITIMES	5 000	130 000	134 999
07 ARDÈCHE	5 000	135 000	139 999
08 ARDENNES	5 000	140 000	144 999
09 ARIÈGE	5 000	145 000	149 999
10 AUBE	5 000	150 000	154 999
11 AUDE	5 000	155 000	159 999
12 AVEYRON	10 000	160 000	169 999
13 BOUCHES-DU-RHONE	5 000	170 000	174 999
14 CALVADOS	10 000	175 000	184 999
15 CANTAL	5 000	185 000	189 999
16 CHARENTE	5 000	190 000	194 999
17 CHARENTE-MARITIME	5 000	195 000	199 999
18 CHER	5 000	200 000	204 999
19 CORRÈZE	5 000	205 000	209 999
2A CORSE-DU-SUD	2 000	210 000	211 999
2B HAUTE-CORSE	3 000	212 000	214 999
21 CÔTE-D'OR	5 000	215 000	219 999
22 CÔTES-D'ARMOR	5 000	220 000	224 999
23 CREUSE	5 000	225 000	229 999
24 DORDOGNE	5 000	230 000	234 999
25 DOUBS	5 000	235 000	239 999
26 DRÔME	5 000	240 000	244 999
27 EURE	5 000	245 000	249 999
28 EURE-ET-LOIR	5 000	250 000	254 999
29 FINISTÈRE	5 000	255 000	259 999
30 GARD	5 000	260 000	264 999
31 HAUTE-GARONNE	5 000	265 000	269 999
32 GERS	5 000	270 000	274 999
34 HÉRAULT	5 000	280 000	284 999
35 ILLE-ET-VILAINE	5 000	285 000	289 999
36 INDRE	5 000	290 000	294 999
37 INDRE-ET-LOIRE	5 000	295 000	299 999
38 ISÈRE	5 000	300 000	304 999
39 JURA	5 000	305 000	309 999

Département	taille tranche	début	fin
40 LANDES	5 000	310 000	314 999
41 LOIR-ET-CHER	5 000	315 000	319 999
42 LOIRE	5 000	320 000	324 999
43 HAUTE-LOIRE	5 000	325 000	329 999
44 LOIRE-ATLANTIQUE	10 000	330 000	339 999
45 LOIRET	5 000	340 000	344 999
46 LOT	5 000	345 000	349 999
47 LOT-ET-GARONNE	5 000	350 000	354 999
48 LOZÈRE	5 000	355 000	359 999
49 MAINE-ET-LOIRE	5 000	360 000	364 999
50 MANCHE	15 000	365 000	379 999
51 MARNE	5 000	380 000	384 999
52 HAUTE-MARNE	5 000	385 000	389 999
53 MAYENNE	5 000	390 000	394 999
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	5 000	395 000	399 999
55 MEUSE	5 000	400 000	404 999
56 MORBIHAN	5 000	405 000	409 999
57 MOSELLE	5 000	410 000	414 999
58 NIÈVRE	5 000	415 000	419 999
59 NORD	5 000	420 000	424 999
60 OISE	5 000	425 000	429 999
61 ORNE	5 000	430 000	434 999
62 PAS-DE-CALAIS	5 000	435 000	439 999
63 PUY-DE-DÔME	10 000	440 000	449 999
64 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	15 000	450 000	464 999
65 HAUTES-PYRÉNÉES	5 000	465 000	469 999
66 PYRÉNÉES-ORIENTALES	5 000	470 000	474 999
67 BAS-RHIN	5 000	475 000	479 999
68 HAUT-RHIN	5 000	480 000	484 999
69 RHÔNE	5 000	485 000	489 999
70 HAUTE-SAÔNE	5 000	490 000	494 999
71 SAÔNE-ET-LOIRE	10 000	495 000	504 999
72 SARTHE	5 000	505 000	509 999
73 SAVOIE	5 000	510 000	514 999
74 HAUTE-SAVOIE	5 000	515 000	519 999
76 SEINE-MARITIME	5 000	520 000	524 999
77 SEINE-ET-MARNE	5 000	525 000	529 999
78 YVELINES	5 000	530 000	534 999
79 DEUX-SÈVRES	10 000	535 000	544 999
80 SOMME	5 000	545 000	549 999
81 TARN	5 000	550 000	554 999
82 TARN-ET-GARONNE	5 000	555 000	559 999
83 VAR	5 000	560 000	564 999
84 VAUCLUSE	5 000	565 000	569 999
85 VENDEE	5 010	570 000	575 009
86 VIENNE	9 990	575 010	584 999
87 HAUTE-VIENNE	10 000	585 000	594 999
88 VÔSGES	5 000	595 000	599 999

Département	taille tranche	début	fin
89 YONNE	5 000	600 000	604 999
90 TERRITOIRE-DE-BELFORT	5 000	605 000	609 999
91 ESSONNE	1 000	610 000	610 999
93 SEINE-SAINT-DENIS	1 000	611 000	611 999
94 VAL-DE-MARNE	1 000	612 000	612 999
95 VAL-D'OISE	1 000	613 000	613 999
75 PARIS	500	614 000	614 499
92 HAUTS-DE-SEINE	500	614 500	614 999
971 GUADELOUPE	10 000	615 000	624 999
972 MARTINIQUE	10 000	625 000	634 999
973 GUYANE	5 000	635 000	639 999
974 RÉUNION	10 000	640 000	649 999
975 ST PIERRE-ET-MIQUELON			
976 MAYOTTE			
<b>Total</b>	<b>550 000</b>		



## Annexe 3

### Répertoire des combinaisons de repères agréés

#### Repères conventionnels

<b>Barrette rigide</b>				
Fabricant	Code d'agrément	Nom commercial		
Chevillot	FR 50	Tiptag		
Néodis	FR 51	Ovibag		
Reyflex	FR 52	Reytag		
<b>Pendentif</b>				
Fabricant	Partie femelle		Partie mâle	
	Code d'agrément	Nom commercial	Code d'agrément	Nom commercial
Reyflex	FR 85	Supermini	FR 85	Supermini
			FR 86	Mini
			FR 83	MPLC
			FR 84	MG
	FR 86	Mini	FR 86	Mini
			FR 85	Supermini
			FR 83	MPLC
			FR 84	MG
Néodis	FR 87	Oviflex	FR 87	Oviflex
Chevillot	FR 91	Ovina	FR 91	Ovina
			FR 92	Couple 16
			FR 95	Junior
			FR 96	Senior
	FR 92	Couple 16	FR 92	Couple 16
			FR 91	Ovina
			FR 95	Junior
			FR 96	Senior

## Annexe 4

### Dénominations et définition des différents types de boucles agréées

#### **Barrette rigide**



Boucle en matériau rigide à durée de vie limitée dont l'utilisation est particulière à certains types d'animaux et dans certaines situations (cf. § 4.1.1. du présent document)

Le numéro d'identification est réparti sur les deux éléments de la boucle :

- Code FR + Indicatif de marquage sur une partie
- Numéro d'ordre sur l'autre partie

#### **Pendentif (ou porte-manteau)**



Boucle auriculaire en matériau souple à durée de vie longue dont l'utilisation est possible sur toutes les catégories d'animaux.

Le numéro d'identification est inscrit dans son entier sur la partie femelle, et la partie mâle peut comporter des inscriptions professionnelles.

#### **Bouton**

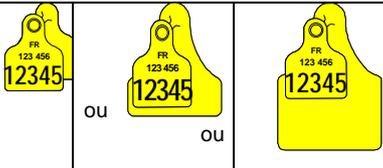


Format utilisé pour l'élément femelle des repères électroniques qui présente la caractéristique de contenir un transpondeur.

Les repères électroniques sont des repères à durée de vie longue dont l'utilisation est possible sur toutes les catégories d'animaux.

## Annexe 5

### Répertoire des combinaisons de repères possibles

	Oreille droite 2 <sup>ème</sup> boucle posée		Oreille gauche 1 <sup>ère</sup> boucle posée	Catégorie autorisée à utiliser la combinaison
1			Barrette rigide 	Abattage en France avant l'âge de 2 mois
2	Barrette rigide 		Barrette rigide 	Abattage en France UE et pays tiers avant l'âge de 2 mois
3			Petit pendentif 	Abattage en France avant l'âge de 12 mois
4	Tout pendentif 		Tout pendentif 	Toute catégorie

## Annexe 6

### Constat d'un animal sans aucune marque auriculaire

